



**EUROPEAN COMMITTEE OF SOCIAL RIGHTS
COMITE EUROPEEN DES DROITS SOCIAUX**

2 mars 2020

Pièce n° 1

Centre européen des droits des Roms (CEDR) c. République tchèque
Réclamation n°190/2020

RECLAMATION

Enregistrée au Secrétariat 20 janvier 2020

**Service de la Charte sociale européenne
Direction générale Droits de l'homme et État de droit
Conseil de l'Europe
F-67075 Strasbourg Cedex
Courriel : social.charter@coe.int**

RÉCLAMATION COLLECTIVE

Centre européen des droits des Roms c. République tchèque

concernant le défaut de collecte de données afin de remédier à la surreprésentation des enfants roms parmi les enfants confiés à l'assistance publique

Violations des articles 16 et 17 et du principe d'égalité de la Charte sociale européenne

ORGANISATION AUTEUR DE LA RÉCLAMATION :

Centre européen des droits des Roms

Adresse : Rue Charles Martel 6-8, 1000 Bruxelles, Belgique

Contact : adam.weiss@errc.org

Assisté de :

Forum for Human Rights

Adresse : U Klavřky 8, 150 00, Prague, République tchèque

Contact : forum@forumhr.eu

I. PARTIES À LA RÉCLAMATION

(a) L'organisation auteur de la réclamation

1. Le Centre européen des droits des Roms (ci-après « CEDR ») est une organisation internationale non gouvernementale d'utilité publique gérée par des Roms, qui a pour mission de combattre l'antitsiganisme en Europe, notamment en fournissant une représentation juridique aux victimes de violations des droits de l'homme. Le CEDR a déjà soumis au Comité européen des droits sociaux (ci-après « CEDS ») plusieurs réclamations collectives, qui portaient essentiellement sur la discrimination, le logement et la protection sociale¹. Le CEDR jouit du statut consultatif auprès du Conseil de l'Europe et est habilité, à ce titre, à former des réclamations collectives conformément à l'article 1, alinéa b, du Protocole additionnel de 1995.
2. Compte tenu des informations susmentionnées et du fait que la République tchèque a ratifié la Charte sociale européenne (1961) (ci-après « la Charte ») et a accepté les obligations figurant aux articles 16 et 17 de la Charte auxquels se rapporte la présente réclamation, l'organisation réclamante soutient que **la réclamation est recevable**.
3. Dans le cadre de la présente réclamation collective, le CEDR est assisté de l'organisation non gouvernementale d'Europe centrale, Forum for Human Rights (ci-après « FORUM »). FORUM œuvre pour que les droits de l'homme soient respectés, protégés et réalisés conformément aux normes internationales pertinentes en matière de droits de l'homme, par des recours en justice et des actions de sensibilisation visant à promouvoir ces droits devant les instances internationales de défense des droits de l'homme. FORUM apporte un soutien aux ONG nationales et internationales, et conduit et supervise des actions en justice et de sensibilisation au niveau national et international. FORUM coopère avec différentes ONG et a déjà introduit plusieurs réclamations collectives conjointement avec d'autres organisations.

(b) Les obligations de l'État défendeur au titre de la Charte sociale européenne

4. La présente réclamation collective a été introduite contre la République tchèque pour non-respect des obligations qui lui incombent en vertu des articles 16 et 17 de la Charte : droit des familles à leur plein épanouissement et droits des parents et des enfants à une protection sociale et économique. Le CEDR, en qualité d'organisation réclamante, allègue que la République tchèque a manqué à son devoir d'assurer la mise en œuvre de politiques efficaces, notamment la collecte et l'évaluation de données propres à faire diminuer le nombre disproportionné d'enfants et de nourrissons roms en institution. De plus, le CEDR soutient que la situation actuelle s'analyse en une discrimination indirecte et aboutit à une violation de la clause de non-discrimination du Préambule de la Charte.
5. La République tchèque a ratifié la Charte le 3 novembre 1999, en acceptant 52 des 72 articles du traité, notamment les articles 16 et 17. Elle a ratifié le Protocole portant amendement à la Charte le 17 novembre 1999. Elle a signé la Charte révisée le 4 novembre 2000, mais ne l'a pas encore ratifiée. La République tchèque a ratifié le Protocole additionnel de 1995 prévoyant un système de réclamations collectives le 4 avril 2012. Par conséquent, la présente réclamation devrait être considérée comme étant recevable.

II. OBLIGATIONS DE L'ÉTAT PARTIE

6. Dès 2006, la République tchèque a cherché à justifier ses manquements en matière de collecte de données statistiques fiables sur la situation des Roms en invoquant la protection des droits des minorités ethniques. Selon le gouvernement tchèque, il est illégal de recueillir des données ethniques, d'où l'impossibilité de collecter des données statistiques plus fiables sur le chômage des Roms, et, dès lors, des obstacles juridiques ont empêché le gouvernement de mettre pleinement en œuvre l'article 1§1 de la Charte. Le Comité a répondu que lorsqu'il est généralement admis qu'un groupe particulier fait effectivement ou risque de faire l'objet d'une discrimination, les autorités ne peuvent pas interrompre leurs efforts au motif que la législation interdit le recueil de données sur l'origine ethnique. Au contraire, l'État a l'obligation, dans une telle situation, de trouver d'autres moyens d'évaluer l'étendue du problème et d'avancer vers sa résolution². Le Comité a également admis que si les sources de données

¹ La Liste des affaires est accessible à l'adresse : <http://www.errc.org/strategic-litigation-european-social-charter>.

² Conclusions XVIII-1 – République tchèque – article 1-1, XVIII-1/def/CZE/1/1/FR.

officielles sont inadaptées et donc d'aucune aide pour élaborer les politiques de mise en œuvre des droits sociaux, il convient d'utiliser à la place des estimations³.

7. De même, le Comité a demandé à la Bulgarie de fournir des éléments sur les mesures prises par le gouvernement pour faire baisser le nombre d'enfants en décrochage scolaire, et de montrer que ces mesures ont été efficaces, ce qui suppose, entre autres, de produire des données démontrant que les enfants des différentes origines ethniques ont tous accès à l'éducation sur un pied d'égalité. En effet, pour honorer ses obligations et veiller à la régularité de la fréquentation scolaire des enfants conformément aux prescriptions de l'article 17§2 de la Charte révisée, la Bulgarie a été priée de fournir un jeu de données bien spécifique concernant non seulement le taux d'abandon scolaire dans le primaire, mais aussi des statistiques détaillées sur ces abandons, ventilées par origine ethnique⁴.
8. Le Comité a déjà confirmé que la collecte de données ventilées par origine ethnique est parfois nécessaire ou appropriée pour atteindre les objectifs de la Charte. Dans le même temps, il a identifié plusieurs normes minimales sur le traitement de ces données sensibles, dans l'hypothèse où des États seraient tenus de les recueillir. Tout d'abord, la collecte de données ethniques ne doit pas être abusivement contraignante et les États devraient promouvoir l'auto-identification volontaire. Ensuite, ce type de collecte devrait être mené en association et en coopération avec des organes de suivi des droits de l'homme et avec des groupes non gouvernementaux ayant l'habitude de travailler auprès de ces populations vulnérables pour éviter que ces dernières refusent de dévoiler leur identité ethnique. Enfin, des personnels qualifiés doivent être déployés pour garantir que les données seront traitées dans le respect des règles de confidentialité⁵. En fait, le Comité s'est déclaré préoccupé par l'identification des minorités vulnérables effectuée lors des recensements de la population générale lorsque ces recensements sont accompagnés de mesures de sécurité spéciales ou que les données recueillies lors de ces exercices ne sont pas exploitées au bénéfice des communautés concernées⁶.
9. Outre le Comité, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a, dans sa Résolution 2153 (2017), « Promouvoir l'inclusion des Roms et des Gens du voyage », appelé les États à « procéder, dans le respect de la réglementation applicable en matière de protection des données, à la collecte des données nécessaires pour permettre la conception de programmes adaptés de promotion de l'inclusion des Roms et des Gens du voyage et une évaluation fiable de leur impact⁷. »
10. De même, la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) a recommandé aux États, dans le but de combattre l'antitsiganisme plus efficacement, de recueillir des données statistiques sur les Roms, en matière notamment d'éducation, d'emploi, de logement et de santé, en veillant à respecter les principes de confidentialité, d'auto-identification volontaire et du consentement éclairé⁸.
11. Dans son rapport de 2013 faisant suite à sa visite en République tchèque, le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe souligne l'importance de mettre en place un système de collecte de données ethniques, dans le plein respect des principes de confidentialité, du consentement éclairé et de l'auto-identification volontaire des personnes appartenant à un groupe particulier⁹.
12. En 2005, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a publié la Recommandation Rec(2005)5 aux États membres relative aux droits des enfants vivant en institution. Dans ce texte, il recommande aux États de collecter et d'analyser des données statistiques pertinentes

³ Comité européen des droits sociaux, *Centre européen des droits des Roms c. Grèce*, réclamation n° 15/2003, décision sur le bien-fondé du 8 décembre 2004, paragraphe 28.

⁴ Conclusions 2005 – Bulgarie – article 17-2, 2005/def/BGR/17/2/FR.

⁵ Comité européen des droits sociaux, *COHRE c. Italie*, réclamation n° 58/2009, décision sur le bien-fondé du 25 juin 2010, paragraphe 119.

⁶ Comité européen des droits sociaux, *COHRE c. Italie*, réclamation n° 58/2009, décision sur le bien-fondé du 25 juin 2010, paragraphes 126 à 131.

⁷ Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, Résolution 2153(2017), « Promouvoir l'inclusion des Roms et des Gens du voyage », paragraphe 5.5.

⁸ ECRI, Recommandation de politique générale n° 13 sur la lutte contre l'antitsiganisme et les discriminations envers les Roms, 24 juin 2011, Recommandation 14.

⁹ Commissaire aux droits de l'homme, Rapport de Nils Muižnieks, Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, à la suite de sa visite en République tchèque du 12 au 15 novembre 2012, 21 février 2013, paragraphe 15.

et de soutenir la recherche pour les besoins d'un suivi efficace¹⁰.

13. En ce qui concerne le droit de l'Union européenne, le règlement général sur la protection des données (RGPD)¹¹ n'interdit pas la collecte et le traitement de données sur l'origine ethnique, dès lors que des garanties spéciales sont prises. Le RGPD ne s'applique que si les données collectées permettent d'identifier directement ou indirectement une personne physique ; les statistiques sur l'origine ethnique des enfants placés en institution ou en famille d'accueil, par exemple, peuvent être recueillies selon des modalités qui empêchent l'enregistrement de l'identité rom des enfants. Selon la directive de l'UE sur l'égalité raciale¹², les États devraient prendre des mesures positives pour veiller à ce que le principe de l'égalité de traitement soit effectivement mis en œuvre dans la pratique.
14. Le concept de discrimination indirecte implique la nécessité de produire des statistiques qui offrent une vue d'ensemble de l'étendue et des caractéristiques de la discrimination raciale, montrent les effets des politiques et facilitent l'ouverture éventuelle de procédures judiciaires¹³. Par conséquent, lorsque des États ont l'obligation de combattre la discrimination, notamment en interdisant la discrimination indirecte¹⁴, et de garantir les droits consacrés par la Charte, la collecte et l'analyse adéquate de données ethniques sont essentielles pour évaluer correctement le problème et pour combattre et éliminer la discrimination indirecte et fournir une réparation aux personnes qui en sont victimes.
15. Même si la République tchèque n'a pas ratifié la Charte révisée, le Comité européen a précisé qu'il est particulièrement attentif à la situation des groupes défavorisés et vulnérables, et que toute restriction apportée à un droit donné ne doit pas être interprétée d'une manière telle qu'elle empêcherait l'exercice effectif de ce droit. Le Comité a noté que le principe de non-discrimination exige une telle approche¹⁵. De plus, le Comité s'appuie sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme¹⁶ et sur les normes des Nations Unies en matière d'égalité et de non-discrimination¹⁷.
16. De même, le Comité des Ministres, dans son activité de surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, a confirmé l'importance que joue la collecte de données ethniques dans l'exécution des arrêts et dans la prévention de la discrimination à l'encontre des Roms, notamment dans l'affaire *Horvath et Kiss c. Hongrie*¹⁸, en soulignant l'importance de la collecte de données et en demandant à maintes reprises à la Hongrie de fournir des données statistiques sur la baisse du nombre d'enfants roms fréquentant des écoles spécialisées¹⁹.
17. La collecte et l'évaluation de données sont une part essentielle du suivi du respect des droits de l'homme et de l'interdiction de la discrimination. Le Programme de développement durable des Nations Unies à l'horizon 2030 souligne que des données ventilées de grande qualité, facilement accessibles, à jour et fiables sont nécessaires pour mesurer les progrès accomplis et garantir qu'il n'y a pas de laissés-pour-compte du développement durable. Il précise que les données sont indispensables à la prise de décision et que celles concernant l'appartenance ethnique sont un des éléments essentiels des processus de suivi et d'examen pour le contrôle de la mise en œuvre du Programme dans les prochaines années²⁰. De plus, le Rapporteur

¹⁰ Comité des Ministres, Recommandation Rec(2005)5 du Comité des Ministres aux États membres relative aux droits des enfants vivant en institution, 16 mars 2005.

¹¹ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), 4 mai 2016.

¹² Directive 2000/43/CE relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique, article 5.

¹³ Patrick Simon, ECRI, *Statistiques ethniques et protection des données dans les pays du Conseil de l'Europe*, Rapport d'étude, Strasbourg, 2007, p. 69.

¹⁴ Comité européen des droits sociaux, *CEDR c. Italie*, réclamation n° 27/2004, décision sur le bien-fondé du 7 décembre 2005, paragraphe 20.

¹⁵ Comité européen des droits sociaux, *Forum européen des Roms et des Gens du Voyage (FERV) c. République tchèque*, réclamation n° 104/2014, décision sur le bien-fondé du 17 mai 2016, paragraphe 112.

¹⁶ Voir par exemple Comité européen des droits sociaux, *Forum européen des Roms et des Gens du Voyage (FERV) c. République tchèque*, réclamation n° 104/2014, décision sur le bien-fondé du 17 mai 2016, paragraphe 95, référence à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme au sujet de la discrimination indirecte.

¹⁷ *FERV c. République tchèque*, paragraphe 18 à 20.

¹⁸ *Horvath et Kiss c. Hongrie*, arrêt du 29 janvier 2013.

¹⁹ Voir Notes et décisions du Comité des Ministres, 1348^e réunion, 4-6 juin 2019, disponible à l'adresse <http://hudoc.exec.coe.int/fre?i=004-10905>.

²⁰ Résolution A/RES/70/1 de l'Assemblée générale des Nations Unies, adoptée le 25 septembre 2015, paragraphe 74.

spécial des Nations Unies sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme a fait valoir que la Commission européenne devrait engager une procédure d'infraction contre tout État membre de l'UE qui interpréterait – à tort – la législation de l'Union en matière de protection des données d'une manière telle qu'elle n'autoriserait pas la collecte de données sur la base de l'origine raciale et ethnique²¹. De récents travaux réalisés au niveau de l'UE donnent à penser que la manière la plus efficace et économiquement viable d'évaluer les effets et l'application des lois et politiques de lutte contre la discrimination est de recueillir et d'analyser directement des données sur l'origine raciale et ethnique issues des recensements, sondages et registres administratifs nationaux²². En vertu des dispositions sur la non-discrimination du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, les États devraient utiliser des indicateurs et des critères appropriés lorsqu'ils contrôlent et mettent en œuvre les politiques ou stratégies nationales prenant en compte des données ventilées en fonction de l'appartenance ethnique²³.

18. Les Nations Unies exhortent aussi régulièrement tous les États à évaluer, par la collecte et l'analyse de données statistiques fiables, la situation des individus et des groupes qui sont victimes de la discrimination raciale. Cette évaluation exige non seulement de surveiller la situation des personnes défavorisées, mais aussi d'élaborer et d'évaluer des politiques destinées à prévenir ce type de discrimination²⁴. La collecte de données ventilées est essentielle pour combattre tout particulièrement la discrimination raciale indirecte²⁵. Elle doit être supervisée par un mandat spécifique afin d'évaluer les niveaux de discrimination et de mettre en œuvre les politiques requises²⁶.
19. Le Comité a également rappelé que, lorsqu'il existe des garanties suffisantes contre les abus, la collecte et l'évaluation de données ethniques en bonne et due forme constituent une source d'information indispensable pour formuler des politiques rationnelles²⁷. Pour adopter des stratégies efficaces de lutte contre la discrimination, les États doivent a) être en mesure d'identifier les individus vulnérables qui sont victimes de discrimination, b) établir la cartographie des caractéristiques et des situations de ces individus pour élaborer des politiques efficaces de lutte contre la discrimination, et c) autoriser les victimes à utiliser des données ethniques pour intenter une action pour discrimination et demander réparation au civil²⁸. Sans cette collecte et cette évaluation de données, la République tchèque ne peut pas garantir que les droits énoncés dans la Charte sont effectivement respectés dans le cas des minorités relevant de leur juridiction, notamment des communautés roms de République tchèque, qui ont toujours été défavorisées.

III. LA SITUATION EN RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

20. Les Roms font partie des groupes les plus vulnérables et défavorisés d'Europe, y compris de la République tchèque. Ce fait a déjà été reconnu, entre autres, par le Comité (voir par exemple *Forum européen des Roms et des Gens du voyage (FERV) c. République tchèque*, 2016) et par la Cour européenne des droits de l'homme (voir notamment *D.H. et autres c. République tchèque*, 2007). Comme indiqué plus haut, il est nécessaire d'avoir des données pour contrôler l'application des lois, des politiques et des pratiques et évaluer leur efficacité et

²¹ Nations Unies, Déclaration de fin de mission sur la Roumanie, par le Professeur Philip Alston, Rapporteur spécial sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, disponible à l'adresse <https://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=16737&LangID=E>.

²² FARKAS Lilla, *Analysis and Comparative Review of Equality Data Collection Practices in the European Union. Data Collection in the Field of Ethnicity*, Luxembourg, Office des publications de l'Union européenne, 2017, ISBN 978-92-79-66084-9 doi:10.2838/447194, p. 45.

²³ Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies, Observation générale n° 20, La non-discrimination dans l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels (art. 2, par. 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels), 2 juillet 2009, paragraphe 41.

²⁴ Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, 2001, Déclaration de Durban, paragraphe 92.

²⁵ Rapport du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, A/70/335, 20 août 2015, paragraphe 34.

²⁶ Rapport du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, A/70/335, 20 août 2015, paragraphe 85.

²⁷ Comité européen des droits sociaux, *CEDR c. Italie*, réclamation n° 27/2004, décision sur le bien-fondé du 7 décembre 2005, paragraphe 23.

²⁸ RINGELHEIM J., *Processing Data on Racial or Ethnic Origin for Antidiscrimination Policies: How to Reconcile the Promotion of Equality with the Right to Privacy?*, document de travail du Centre Jean Monnet, août 2006, pp. 11-14.

leurs effets potentiellement discriminatoires.

21. Un État qui ne collecte pas de données ventilées ne peut pas orienter ses politiques de façon satisfaisante pour qu'elles bénéficient aux communautés défavorisées. L'absence de politiques ciblées est très préjudiciable à l'exercice par ces communautés des droits énoncés dans la Charte. Ce préjudice est flagrant dans le cas des enfants roms retirés à leur famille et confiés à l'assistance publique. Le CEDR a constaté qu'il n'existe pas de procédure unifiée en République tchèque pour suivre l'origine ethnique des enfants placés en institution. L'origine ethnique est souvent estimée de manière informelle, sans méthode claire²⁹. Le CEDR a déterminé, à partir des rares données disponibles, qu'en République tchèque, la proportion de Roms parmi les enfants de moins de trois ans est de 3 % environ, alors qu'à l'assistance publique, 30 % des enfants de cette catégorie d'âge sont d'origine rom³⁰. Selon l'ombudsman tchèque, parmi les enfants de moins de trois ans confiés à l'assistance publique, plus de 20 % y ont été placés pour des raisons « sociales », c'est-à-dire économiques (131 cas sur les 600 étudiés)³¹. Selon les estimations publiées par l'ECRI en 2009, les enfants d'origine rom représentaient entre 20 % et 80 % du total des enfants placés dans des institutions³². Par ailleurs, les motifs invoqués pour interdire la collecte de données ethniques sont incompatibles avec ce que font les autorités tchèques en pratique. En fait, l'Institut tchèque d'information et de statistiques sanitaires recueille des données non seulement sur le nombre de nourrissons placés en institution, mais aussi sur leur origine ethnique et sur la proportion d'enfants roms parmi ceux-ci³³. La position de la République tchèque à l'égard de la collecte de données ethniques est non seulement incohérente, mais également imprévisible. La méthode employée pour la collecte est peu claire, la mise en œuvre n'est pas transparente ni facilement accessible, et l'objectif de la collecte reste flou par manque de règles claires.
22. Le CEDR a identifié plusieurs explications à la surreprésentation des enfants roms dans les institutions tchèques : absence de services de prévention dignes de ce nom, pauvreté de la population rom et facteurs socioéconomiques associés, accès limité à la justice, etc.³⁴ En l'absence de collecte de données ventilées par origine ethnique, les autorités de l'État sont dans l'incapacité de concevoir des méthodes efficaces pour évaluer précisément les raisons de cette surreprésentation, pas plus qu'elles ne peuvent adopter et mettre en œuvre des politiques d'un niveau suffisant pour remédier à ce problème. Par conséquent, la République tchèque n'est pas en mesure de supprimer les effets disproportionnés que son système de prise en charge a sur les enfants et les familles roms³⁵.
23. Le besoin de données est aussi manifeste dans d'autres politiques publiques en faveur des enfants et des familles, par exemple dans le domaine de la justice pour mineurs³⁶. Par ailleurs, le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies (CRC) a déjà montré que pour recenser et combattre les discriminations directes et indirectes, il faut disposer de données statistiques³⁷. De même, le CRC a demandé à la République tchèque non seulement de renforcer son

²⁹ Centre européen des droits des Roms, *Life Sentence – Romani Children in State Care in the Czech Republic*. 2011, p. 24. Disponible en ligne à l'adresse http://www.errc.org/uploads/upload_en/file/life-sentence-romani-children-in-state-care-in-the-czech-republic-20-june-2011.pdf.

³⁰ Centre européen des droits des Roms, *Life Sentence - Romani Children in State Care in the Czech Republic*. 2011, p. 24. Disponible en ligne à l'adresse http://www.errc.org/uploads/upload_en/file/life-sentence-romani-children-in-state-care-in-the-czech-republic-20-june-2011.pdf.

³¹ Ombudsman tchèque, *Rapport sur les visites systématiques. Institutions prenant en charge des enfants de moins de trois ans en danger*, 2013, p. 17. Disponible en ligne à l'adresse <http://www.yterinapote.cz/static/useruploads/files/ombudsman01.pdf>.

³² CRI(2009)30, Rapport de l'ECRI sur la République tchèque (quatrième cycle de monitoring), Strasbourg, septembre 2009, paragraphe 144.

³³ Le contenu et la disponibilité de ces données ont déjà été explicités dans une réclamation collective enregistrée le 3 octobre 2017 par le CEDS sous le numéro 157/2017 (*CEDR et MDAC c. République tchèque*), et les données ont été fournies à FORUM, lequel a examiné en détail celles qui concernent les enfants roms placés en institution, au paragraphe 10 de ladite réclamation. Voir <https://rm.coe.int/0900001680982059>.

³⁴ Centre européen des droits des Roms, *Life Sentence – Romani Children in State Care in the Czech Republic*, 2011, pp. 27-32. Disponible en ligne à l'adresse http://www.errc.org/uploads/upload_en/file/life-sentence-romani-children-in-state-care-in-the-czech-republic-20-june-2011.pdf.

³⁵ Centre européen des droits des Roms, *Dis-Interest of the Child. Romani Children in the Hungarian Child Protection System*, 2007, p. 32.

Disponible en ligne à l'adresse http://www.errc.org/uploads/upload_en/file/02/8F/m0000028F.pdf.

³⁶ Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, Observation générale n° 10 sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs, CRC/C/GC/10, 2007, paragraphe 99.

³⁷ Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, Observations finales : Hongrie, CRC/C/HUN/CO/2, 17 mars 2006, paragraphes 15 et 16.

mécanisme d'intégration et d'analyse de données sur tous les enfants de moins de 18 ans, avec ventilation systématique des données, mais aussi de mettre l'accent sur les enfants vulnérables, notamment ceux appartenant à des minorités ethniques. De plus, le CRC a expressément indiqué que la République tchèque devait définir une méthode claire pour identifier la minorité rom dans le cadre de la collecte des données, afin d'élaborer des politiques plus claires et plus efficaces³⁸.

24. Dans ses Conclusions 2011 et 2015, le Comité a noté que le nombre d'enfants placés en institution en République tchèque était élevé. Il a également relevé que les enfants roms étaient surreprésentés de façon disproportionnée parmi les enfants confiés à l'assistance publique³⁹.
25. En 2015, le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination raciale a noté avec inquiétude que « les enfants roms sont surreprésentés dans les institutions de prise en charge » et a recommandé à la République tchèque de prendre « toutes les mesures nécessaires pour réduire le nombre d'enfants roms placés en institution de prise en charge, y compris en fournissant un appui financier et social aux familles en proie à des difficultés économiques et en offrant des options de prise en charge de substitution aux enfants privés de soins parentaux.⁴⁰ »
26. Dans ses observations finales de 2011 sur la République tchèque, le CRC note que « les services visant à prévenir le placement en institution sont insuffisants et que des critères d'admissibilité au placement n'ont pas été définis, ce qui fait qu'un grand nombre d'enfants, en particulier d'enfants handicapés et/ou d'enfants roms, sont placés, notamment en institution, et que, dans la plupart des cas, la situation matérielle et financière de la famille est le principal motif de l'enlèvement de l'enfant à sa famille »⁴¹.
27. De même, la Cour européenne des droits de l'homme a établi, dans un arrêt condamnant la République tchèque, qu'avant de placer les enfants à l'assistance publique et de priver les parents de leurs droits parentaux, les autorités doivent envisager d'autres mesures moins radicales, par exemple un suivi ou la fourniture de conseils sur la situation familiale⁴². De plus, la Cour a condamné le fait de placer des enfants en institution en raison seulement de conditions matérielles⁴³. En l'absence de données sur ce type de politiques et sur leurs effets sur les enfants, il est impossible d'affirmer que la République tchèque lutte comme il convient contre la discrimination à l'encontre des enfants roms.
28. De plus, lorsqu'ils mettent en œuvre des politiques destinées à promouvoir et à réaliser les objectifs de la Charte, les États parties doivent i) agir dans un délai raisonnable, ii) accomplir des progrès mesurables et iii) apporter un financement utilisant au mieux les ressources qu'il est possible de mobiliser⁴⁴. Pour que les progrès soient mesurables, il doit exister des données indiquant si la politique concernée a été une réussite ou un échec. Là où de telles données ne sont pas collectées correctement, les progrès accomplis par la République tchèque ne peuvent pas être mesurés, ce qui entrave considérablement sa capacité à assurer que ses politiques sont, dans les faits, efficaces et appropriées et qu'elles ne renforcent pas le système de la discrimination indirecte.
29. De plus, les États doivent être particulièrement attentifs aux effets de leurs politiques sur les groupes dont la vulnérabilité est plus grande, et en particulier – conformément l'article 16 – sur les familles de ces personnes vulnérables⁴⁵. Pour ce qui est de fournir une protection aux familles, l'article 16 exige non seulement des garanties juridiques en

³⁸ Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, Observations finales : République tchèque, CRC/C/CZE/CO/3-4, 4 août 2011, paragraphe 21.

³⁹ Conclusions XX-4 – République tchèque – article 17, XX-4/def/CZE/17/FR, 4 décembre 2015.

⁴⁰ Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination raciale, Observations finales : République tchèque, CERD/C/CZE/CO/10-11, 31 mars 2014, paragraphes 19 et 20.

⁴¹ Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, Observations finales : République tchèque, CRC/C/CZE/CO/3-4, 4 août 2011, paragraphe 45.

⁴² Cour européenne des droits de l'homme, *Walla et Wallova c. République tchèque*, requête n° 23848/04, arrêt du 26 octobre 2006, paragraphes 74 et 75.

⁴³ Cour européenne des droits de l'homme, *Walla et Wallova c. République tchèque*, requête n° 23848/04, arrêt du 26 octobre 2006, paragraphe 73.

⁴⁴ Comité européen des droits sociaux, *Association internationale Autisme-Europe c. France*, réclamation n° 13/2002, décision sur le bien-fondé du 4 novembre 2003, paragraphe 53.

⁴⁵ Comité européen des droits sociaux, *FIDH c. Belgique*, réclamation n° 75/2011, décision sur le bien-fondé du 18 mars 2013, paragraphe 185.

tant que telles, mais aussi des garanties pratiques, qui comprennent la collecte et l'analyse de données fiables, lesquelles doivent être fournies au Comité pour qu'il dispose d'un tableau exhaustif des mesures adoptées⁴⁶.

30. Dans le champ de la Charte, l'obligation de collecter des données et l'adoption de mesures ciblées sur la base de ces données touchent plusieurs domaines couverts par l'article 16, notamment la protection des femmes contre la violence ou la fourniture de services de médiation familiale⁴⁷. De même, l'obligation s'applique lorsqu'il s'agit de protéger les familles d'actes aboutissant au retrait des enfants à leur milieu familial et empêchant ainsi leur plein épanouissement au sens de la Charte. Par conséquent, en omettant de collecter et d'analyser des données qui lui auraient permis de mettre en œuvre des politiques propres à prévenir des ingérences graves dans la vie des familles roms, l'État défendeur a violé l'article 16 de la Charte combiné au principe de non-discrimination. Par conséquent, il n'a pas seulement échoué à garantir les droits des enfants à la protection sociale et économique, comme l'exige l'article 17, mais il a manqué à son obligation d'assurer le plein épanouissement de la famille, comme le prévoit l'article 16 de la Charte.

IV. CONCLUSION

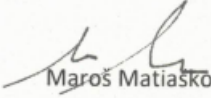
31. La République tchèque est dans l'obligation, aux termes de la Charte, d'assurer pleinement la protection des enfants et des familles qui ont affaire au système de prise en charge, notamment de les protéger contre la discrimination. Elle est dans l'obligation de mettre en œuvre ces droits d'une manière concrète et effective qui apporte des progrès mesurables, en utilisant au mieux les ressources qu'elle peut mobiliser. Pour atteindre ces objectifs, il est nécessaire de suivre et d'évaluer les effets des politiques qui touchent les enfants, afin de veiller à ce que l'intérêt supérieur des enfants, y compris des enfants roms, soit une considération primordiale. En l'absence d'un tel suivi, le système d'assistance publique de la République tchèque reste très préjudiciable aux enfants et discriminatoire à l'encontre des enfants roms en particulier.
32. *Pour ces raisons*, le Centre européen des droits des Roms, conjointement avec l'organisation Forum for Human Rights, demande au Comité européen des droits sociaux d'admettre :
- **une violation de l'article 16 de la Charte sociale européenne ;**
 - **une violation de l'article 17 de la Charte sociale européenne ;**
 - **une violation de l'article 16 de la Charte sociale européenne lu en combinaison avec le principe de non-discrimination tel qu'il est consacré dans le Préambule de la Charte ;**
 - **une violation de l'article 17 de la Charte sociale européenne lu en combinaison avec le principe de non-discrimination tel qu'il est consacré dans le Préambule de la Charte.**

Bruxelles et Prague, 17 janvier 2020



Đorđe Jovanović

Đorđe Jovanović
Président
CENTRE EUROPÉEN DES DROITS DES ROMS



Maroš Matiaško

Maroš Matiaško
Président
FORUM FOR HUMAN RIGHTS

⁴⁶ Conclusions XIX-4 – Pays-Bas Antilles – article 16, XIX-4/def/NLDANT/16//FR, 9 décembre 2011.

⁴⁷ Conclusions 2011 – Italie – article 16, 2011/def/ITA/16//FR, 9 décembre 2011.